

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 mai 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 14 mai 2012**

**2012 DF 53** Engagement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le contrat d'assurance « Manifestations ponctuelles » pour la Ville de Paris au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 33, 57 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris sollicite l'autorisation de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de souscrire, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, un contrat d'assurance « manifestations ponctuelles » pour la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : M. Le Maire de Paris est autorisé à engager la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de souscrire un contrat d'assurance « manifestations ponctuelles » pour la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des charges et le règlement de la consultation annexés à la présente délibération, relatifs au marché de prestations de services d'assurance.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite à la rubrique 0202, chapitre 011, article 616 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché ne ferait l'objet d'aucune offre, ou si les offres s'averraient irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 53 du même code et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.